



## La CSIT propose une nouvelle manière de signaler les accidents du travail :

Les employeurs disposent dorénavant d'une autre manière de signaler les accidents du travail. Les services des indemnités ont leurs propres adresses électroniques. Pour signaler un accident par courriel, vous devez envoyer les détails sur l'incident ou un message détaillé à :

nwtclaimsservices@wscc.nt.ca  
nuclaimsservices@wscc.nu.ca

### SIÈGE SOCIAL

#### Yellowknife

C. P. 8888, 5022 49e Rue  
Centre Square Mall, 5e étage  
Yellowknife, NT X1A 2R3  
Téléphone : 867-920-3888  
Sans frais : 1-800-661-0792  
Télécopieur : 867-873-4596  
Télécopieur sans frais : 1-866-277-3677

### BUREAUX RÉGIONAUX

#### Iqaluit

C. P. 669, Édifice Baron /1091  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
Téléphone : 867-979-8500  
Sans frais : 1-877-404-4407  
Télécopieur : 867-979-8501  
Télécopieur sans frais : 1-866-979-8501

#### Rankin Inlet

C. P. 368, Édifice Oomilik  
Rankin Inlet, NU X0C 0G0  
Téléphone : 867-645-5600  
Sans frais : 1-877-404-8878  
Télécopieur : 867-645-5601

#### Inuvik

C. P. 1188  
151 Rue Mackenzie  
Édifice Mack Travel, 3e étage  
Inuvik, NT X0E 0T0  
Téléphone : 867-678-2301  
Télécopieur : 867-678-2302

#### Services de prévention

Sécurité au travail : (867) 669-4418  
Sécurité minière : (867) 669-4412

#### Services des indemnités

Territoires du Nord-Ouest : (867) 920-3801  
Nunavut : (867) 979-8511

[www.wscc.nt.ca](http://www.wscc.nt.ca)

[www.wscc.nu.ca](http://www.wscc.nu.ca)

[www.dontbeanumber.ca](http://www.dontbeanumber.ca)

Cette brochure est un sommaire préparé pour communiquer de l'information générale. Ce n'est pas un énoncé de droit.

Veuillez communiquer avec nous si vous désirez recevoir la brochure dans une autre langue.

BRO 15 1110

# sécurité et soins

# À votre propre compte?



**WSCC** Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité et de l'indemnisation au travail  
[www.wscc.nt.ca](http://www.wscc.nt.ca) 1.800.661.0792 | [www.wscc.nu.ca](http://www.wscc.nu.ca) 1.877.404.4407

# Couverture pour travailleur autonome

## Ce que vous devez savoir...

### Quelques faits pour les travailleurs autonomes

#### 1<sup>ère</sup> étape

Informez-vous pour savoir si vous êtes travailleur autonome. *La Loi sur les accidents du travail* ne couvre pas les travailleurs autonomes.

La Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs (CSIT) tient compte de plusieurs facteurs pour identifier les travailleurs autonomes :

- ▶ Êtes-vous officiellement inscrit auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut ou votre entreprise l'est-elle?
- ▶ Offrez-vous vos services à contrat?
  - o Cela signifie qu'une grande partie de votre travail se fait à contrat, mais que vous travaillez pour plusieurs parties. Vous établissez votre propre horaire et vous fournissez votre propre matériel. Vous réalisez des profits ou des pertes.
- ▶ Offrez-vous vos services à plus d'un entrepreneur?
- ▶ Avez-vous un permis d'exploitation?
- ▶ Faites-vous de la publicité pour vos services?
- ▶ Envoyez-vous une facture à vos clients pour vos services?
- ▶ Votre salaire est-il déterminé :
  - o par le succès de votre contrat?
  - o à l'heure?
  - o aux deux semaines?
  - o au mois?
- ▶ Fournissez-vous les installations et le matériel nécessaires pour exécuter le travail?
- ▶ Décidez-vous des détails de votre travail?
- ▶ Avez-vous beaucoup de contrats?
  - o Par exemple, envoyez-vous des soumissions pour tous les contrats s'appliquant à votre entreprise?

- ▶ En vertu de quels contrats pouvez-vous actuellement offrir des services à d'autres?
- ▶ Êtes-vous légalement responsable du travail que vous exécutez?
- ▶ Avez-vous un numéro de TPS?

#### 2<sup>e</sup> étape

Nous établissons en définitive si vous êtes travailleur autonome. Pour cela nous examinons tous les facteurs dans leur ensemble.

#### 3<sup>e</sup> étape

Les travailleurs autonomes peuvent acheter une garantie facultative personnelle auprès de nous. La période minimale est d'un mois. Les prestations dépendent de la garantie demandée et approuvée. Vous devez demander le renouvellement de la garantie chaque année. Si la demande est approuvée, vous êtes couvert et admissible aux prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

Bien que la garantie soit facultative, le montant que vous pouvez demander ne l'est pas. Le montant minimal représente la moyenne de l'industrie où vous travaillez; le montant maximal est fixé par le Conseil de gouvernance de la CSIT et représente maximum annuel de rémunération assurable (MARA). Si vous pouvez prouver que vos gains sont inférieurs à la moyenne de l'industrie, nous pouvons faire une exception. Pour le prouver, vous devez fournir vos relevés T4 à la CSIT.

#### 4<sup>e</sup> étape

Si vous n'êtes pas admissible en tant que travailleur autonome, alors votre employeur devient la personne à qui vous fournissez vos services. En tant que travailleur, vous êtes couvert en cas d'accident du travail. Même si vous êtes inscrit en tant que travailleur autonome, vous pouvez devenir travailleur par la suite. Vous devez nous aviser si votre entreprise change.

Remarque : les étapes susmentionnées sont conformes aux dispositions suivantes de la *Loi sur les accidents du travail*. (Articles cités 6.(1) et 6.(2).

#### Article 6. (1)

La Commission peut, sur demande, désigner comme étant un travailleur quiconque serait autrement considéré comme n'en étant pas un.

#### Article 6. (2)

Lorsqu'elle désigne une personne comme étant un travailleur, la Commission,

- a) précise la nature du travail et la période que vise cette désignation ;
- b) établit le montant de la rémunération de cette personne pour l'application de la présente loi ;
- c) établit le montant des cotisations payables à l'égard de cette personne, en précisant à qui incombe leur paiement ;
- d) détermine à qui incombent les autres obligations de l'employeur pour l'application de la présente loi.



## Énoncé de mission

Promouvoir des pratiques de travail  
sécuritaires et des soins pour les  
travailleurs accidentés.